

Mes droits

© AFM-Téléthon / C. Hargoues



Anne Binder,
chargée de
mission juridique
à l'AFM-Téléthon

Droit à un congé pour s'occuper d'un proche malade

Tout salarié ou agent public peut cesser temporairement son activité professionnelle pour assister un proche malade ou en situation de handicap, et bénéficier de différents types de congés en fonction de la situation des aidants et aidés.

Ces congés ont des caractéristiques communes (durée limitée, demande à l'initiative de l'aidant, suspension du contrat de travail du bénéficiaire mais couverture sociale maintenue, pièces justificatives à fournir dont un certificat médical, délais de prévenance à respecter). Ainsi, pour connaître les modalités du congé souhaité, il faut se rapprocher de son employeur. Si le salarié ou l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, l'employeur ne peut ni le refuser ni le reporter.

1) Quels sont les congés permettant de s'occuper d'un proche malade ou en situation de handicap ?

1) Le congé de solidarité familiale permet au salarié et à l'agent, sans condition d'ancienneté, d'assister

un proche atteint d'une pathologie en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

L'aidant peut être : un ascendant, descendant, frère ou sœur, conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS ou une personne désignée comme personne de confiance de la personne aidée.

Durée : trois mois renouvelable une fois.

Le congé débute à l'initiative du salarié et peut être pris de manière continue ou fractionnée, ou transformé en période d'activité à temps partiel. Pendant cette période, le salarié ne peut pas exercer d'autre activité professionnelle.

Demande : par tout moyen à l'employeur.

Pas de rémunération possible pendant le congé, mais une allocation journalière d'accompagnement

d'une personne en fin de vie peut être versée par la CPAM sur une période maximale de 21 jours.

2) Le congé de proche aidant est réservé au salarié du secteur privé d'une ancienneté minimale d'un an dans l'entreprise. Il permet de s'occuper d'un proche en situation de handicap au taux d'incapacité d'au moins 80 % ou en perte d'autonomie d'une particulière gravité.

La personne aidée n'est pas nécessairement un membre de la famille du salarié, dès lors que ce dernier peut attester d'une aide régulière.

Durée : congé de 3 mois renouvelable, sans dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière du salarié.

Il peut être pris en continu, en fractionné ou à temps partiel.

Demande : par tout moyen à l'employeur, 1 mois avant la date de départ envisagée.

L'aidant ne peut pas exercer une autre activité professionnelle pendant la durée du congé, sauf à être salarié de la personne aidée au titre de la PCH.

s'occuper d'un enfant de moins de 20 ans malade, en situation de handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants.

Demande : auprès de son employeur par LRAR (lettre recommandée avec accusé de réception) ou remise en mains propres contre décharge, au moins 15 jours avant la date souhaitée de début du congé.

Durée : maximum de 310 jours ouvrés (soit 14 mois) sur une période de 3 ans. Un nouveau congé est possible en cas de rechute ou de récurrence de la maladie de l'enfant. Pas de rémunération pendant le congé, mais possibilité de bénéficier par la CAF de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

2) Le congé enfant malade :

Durée : trois jours par an (5 jours par an si l'enfant a moins de 1 an ou si le salarié du privé a au moins 3 enfants de moins de 16 ans).

Finalité : s'occuper d'un enfant malade ou accidenté de moins de 16 ans.

Dans la fonction publique, des autorisations d'absence rémunérées sont prévues pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans ou en situation de handicap (sans condition d'âge). ☺

2) Quels sont les congés réservés uniquement à la maladie ou au handicap de l'enfant ?

1) Le congé de présence parentale permet à tout salarié ou agent, sans condition d'ancienneté, de



Pour assister un proche, vous avez droit à plusieurs types de congés.

© AFM-Téléthon / Jean-Jacques Bernheim